

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

DATE : 20 mars 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.**

---

**ELEANOR LINDSAY**  
Demanderesse

c.

**PROCUREUR GENERAL DU QUÉBEC**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSS DU BAS—SAINT-LAURENT**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-  
JEAN**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-  
CENTRE-DU-QUÉBEC**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE L'ESTRIE - CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'OUTAOUAIS**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA CÔTE-NORD**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA GASPÉSIE**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LAVAL**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LANAUDIÈRE**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DES LAURENTIDES**

-et-

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

APERÇU .....	3
LES QUESTIONS EN LITIGE .....	3
ANALYSE.....	4
1. Les parties devraient adopter un protocole de l'instance formel.....	4

1.1	Position des parties .....	4
1.2	Contexte .....	4
1.3	Discussion .....	5
2.	Les défenderesses devraient déposer leurs défenses avant le dépôt des expertises de la demande.....	7
2.1	Positions des parties .....	7
2.2	Discussion .....	7
	CONCLUSION .....	9

## APERÇU

[1] La demanderesse dépose une demande d'autorisation pour exercer une action collective (la **Demande d'autorisation**). Le Tribunal accueille cette demande et autorise l'action collective. S'ensuivent alors différentes étapes procédurales. Dans le cadre d'une gestion de l'instance, les parties demandent au Tribunal de se prononcer sur deux sujets : la nécessité d'adopter un protocole de l'instance, d'une part, et le moment du dépôt des défenses, d'autre part.

[2] Plus particulièrement, la demanderesse propose l'adoption d'un protocole de l'instance formel. Elle propose également que les défenderesses déposent leurs défenses *avant* le dépôt des expertises de la demande.

[3] Les défenderesses, pour leur part, proposent un échéancier par étapes. Quant aux défenses, elles proposent de les déposer *après* le dépôt des expertises de la demande.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Ce débat suscite les questions suivantes :

1. Le Tribunal devrait-il exiger l'adoption d'un protocole de l'instance formel ou d'un échéancier par étapes?
2. Le Tribunal devrait-il exiger que les défenses soient déposées avant ou après le dépôt des expertises de la demande?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime :

1. Que les parties devraient adopter un protocole de l'instance formel, mais seulement une fois que la demande pour autorisation d'interroger des membres du groupe soit tranchée; et
2. Que les défenderesses devraient déposer leurs défenses avant le dépôt des expertises de la demande.

[6] Voici pourquoi.

## **ANALYSE**

### **1. LES PARTIES DEVRAIENT ADOPTER UN PROTOCOLE DE L'INSTANCE FORMAL**

#### **1.1 Position des parties**

[7] La demanderesse soumet que la prévisibilité milite en faveur de l'adoption d'un protocole de l'instance formel. Cela permettra aux parties et au Tribunal d'avoir une vue d'ensemble afin de mieux faire avancer le dossier.

[8] Les défenderesses soumettent que la complexité du litige nécessite, au contraire, une approche étagée, comme cela se fait dans d'autres actions collectives de grande envergure. Insister sur l'adoption d'un protocole de l'instance formel alors qu'il demeure d'importantes zones grises ne servirait aucun but utile.

#### **1.2 Contexte**

[9] La demanderesse dépose la Demande d'autorisation contre le Procureur général du Québec et différents centres de santé et de services sociaux à travers le Québec. Selon la demanderesse, certains enfants auraient été privés de leur liberté résiduaire dans ces centres alors que d'autres y auraient subi des abus physiques, psychologiques ou sexuels.

[10] Le 7 septembre 2022, le Tribunal autorise l'action collective (le **Jugement d'autorisation**)<sup>1</sup>. Entre autres, le Jugement d'autorisation décrit le groupe suivant<sup>2</sup> :

Toute personne, sauf si elle est une personne exclue, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un centre en vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des mesures ou y a été agressée sexuellement.

[11] Par la suite, les parties entreprennent certaines étapes procédurales, notamment<sup>3</sup> :

- L'interrogatoire de la demanderesse;
- La communication par la demanderesse d'autorisations d'accès à ses dossiers;

---

<sup>1</sup> *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 230.

<sup>3</sup> Lettre conjointe du 4 décembre 2024.

- La communication par les défenderesses de différents documents sollicités par la demanderesse;
- Une demande de préapprobation d'une entente de financement, ultimement rejetée par le Tribunal; et
- Certaines discussions concernant les expertises.

[12] Malgré ce progrès et l'esprit de coopération qui semble animer les parties, elles ne peuvent s'entendre, toutefois, sur l'adoption d'un protocole de l'instance.

[13] Le 10 décembre 2024, la demanderesse avise les défenderesses de sa liste préliminaire des sujets d'expertises en demande, soit<sup>4</sup> :

1. Faute – expertise historique et clinique sur le recours aux Mesures au fil de la période visée;
2. Préjudice – conséquences de l'isolement et des autres Mesures;
3. Préjudice – conséquences des agressions sexuelles; et
4. Taille du groupe et quantum-expertise quantitative visant à déterminer le nombre de personnes faisant partie du groupe.

[14] Une conférence de gestion se tient le 18 février 2025. Lors de cette conférence de gestion, les parties font part au Tribunal de leur désaccord au sujet du protocole de l'instance et sur celui des défenses. Le présent jugement porte uniquement sur ces deux sujets.

### 1.3 Discussion

[15] Selon sa disposition préliminaire, le *Code de procédure civile (C.p.c.)* vise « [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre [...] ». Quant à la mission des tribunaux, l'article 9 C.p.c. énonce qu'ils doivent notamment « assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure ».

[16] Le premier alinéa de l'article 18 C.p.c. précise que « [l]es parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, [...] sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». Le deuxième alinéa de ce même article ajoute que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils

---

<sup>4</sup> Lettre de la demanderesse du 10 décembre 2024.

interviennent ». De plus, « [l]es mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice ».

[17] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada enseigne que « [l]'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public »<sup>5</sup>. En conséquence, « le recours à la justice [doit] respecte[r] les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile »<sup>6</sup>.

[18] En ce qui concerne le protocole de l'instance plus particulièrement, l'article 148 C.p.c. prévoit que :

**148.** Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier. [...]

[19] L'ancienne ministre de la Justice du Québec observe que « [l]'axe central de cet article repose [...] sur le devoir de coopération que le Code impose aux parties et qui ressort tant de la disposition préliminaire que de l'article 20 et [...] sur le respect par les parties et par le tribunal, du principe de proportionnalité [...] »<sup>7</sup>. L'exercice de préparer un protocole de l'instance permet aussi « de mettre en œuvre d'autres devoirs que l'article 19 impose aux parties : ceux de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et agir suivant les exigences de la bonne foi »<sup>8</sup>.

[20] Enfin, l'article 152 C.p.c. énonce que « [s]i des points de divergence subsistent [à l'égard du protocole de l'instance], le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office ». En agissant de cette façon, le Tribunal remplit sa mission de gestionnaire de l'instance.

[21] Dans la présente affaire, le Tribunal reconnaît la complexité de l'action collective. Il constate également que, dès janvier 2023, les défenderesses proposent à la demanderesse « l'établissement d'un échéancier par étapes »<sup>9</sup>. En février 2023, les

<sup>5</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile*, Chapitre C-25.01, Montréal, Société québécoise d'information juridique et Wilson et Lafleur Ltée, 2015, p. 135.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Courriel du 20 janvier 2023 (pièce P-3 de la Demande pour être relevé du défaut d'inscrire le dossier pour instruction et jugement et pour prolonger le délai d'inscription datée du 28 février 2025).

défenderesses réfèrent encore une fois à un « échéancier pour les prochaines étapes de l'instance »<sup>10</sup> et continuent d'utiliser un langage similaire dans d'autres échanges par courriel. Leur position n'a pas changé depuis.

[22] Le Tribunal estime que l'adoption d'un protocole de l'instance s'avère difficile dans la présente affaire puisque les parties ne s'entendent pas quant au déroulement des étapes procédurales à venir. L'ordre dans lequel seront déposées les expertises et les défenses, ainsi que l'interrogatoire préalable de certains membres du groupe (que la demanderesse conteste), demeurent incertains.

[23] Le Tribunal conclut que les parties seront en mesure d'adopter un protocole de l'instance une fois que ces questions feront l'objet d'une décision. En d'autres termes, les parties pourront respecter l'article 148 C.p.c. à la suite de ce jugement – et du jugement à venir sur la *Demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres* (la **Demande pour interroger**) – en dissipant l'incertitude qui plane sur le dossier. Cela permettra de répondre aux préoccupations pragmatiques de la défense tout en assurant la prévisibilité que souhaite la demande, et ce, en harmonie avec les principes directeurs de la justice civile.

[24] Ainsi, le Tribunal déclare que les parties devront adopter un protocole de l'instance formel dans les 30 jours de la décision portant sur la Demande pour interroger.

## **2. LES DÉFENDERESSES DEVRAIENT DÉPOSER LEURS DÉFENSES AVANT LE DÉPÔT DES EXPERTISES DE LA DEMANDE**

### **2.1 Positions des parties**

[25] La demanderesse soumet que le dépôt des défenses est nécessaire pour qu'elle puisse procéder aux interrogatoires préalables. Attendre le dépôt des expertises viendra donc retarder encore plus l'inscription du dossier pour enquête et audition.

[26] Les défenderesses répondent qu'elles ne peuvent préparer leurs défenses avant d'obtenir les expertises de la demande. Ces expertises mettront en lumière les fautes et préjudices qui leur sont imputés. Les défenderesses soulignent, à cet égard, que l'action collective implique 70 lieux physiques distincts, ce qui témoigne de la complexité du litige.

### **2.2 Discussion**

[27] L'article 170 C.p.c. prévoit que « [l]a défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande ». La structure du C.p.c. veut que la « contestation » se situe après l'adoption du protocole de l'instance et avant les moyens

---

<sup>10</sup> Courriel du 15 février 2023 (pièce P-3 de la Demande pour être relevé du défaut d'inscrire le dossier pour instruction et jugement et pour prolonger le délai d'inscription datée du 28 février 2025).

préliminaires. Le législateur aborde l'expertise sous un titre subséquent portant sur la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction. Le formulaire de proposition de protocole de l'instance reflète cette même structure.

[28] Certains pourraient y voir un déroulement procédural prédéterminé qui commence forcément avec la défense et se poursuit avec l'expertise de la demande. Toutefois, comme l'enseigne la jurisprudence, le législateur n'exige pas que l'expertise de la demande doive suivre le dépôt de la défense écrite. Selon la Cour supérieure, « [à] défaut d'entente entre les parties, les circonstances de chaque cas, en regard de la nature de l'expertise, permettent de déterminer l'étape à laquelle cette expertise doit être produite »<sup>11</sup>. Cela est dû au fait que « [l]e fondement de la décision [du tribunal gestionnaire d'instance] est d'assurer la bonne marche du dossier »<sup>12</sup>.

[29] En matière d'actions collectives plus particulièrement, il arrive que l'expertise de la demande précède la défense écrite, surtout si la partie défenderesse ne connaît pas précisément les fautes qu'on lui impute. Comme l'observe la Cour supérieure, dans un litige « où les arguments de faute reposent davantage sur une preuve technique, il est approprié que la défenderesse soit avisée de la nature exacte des reproches qu'on allègue avant qu'elle n'ait à produire ses moyens de défense [...] »<sup>13</sup>.

[30] Qu'en est-il ici?

[31] Premièrement, le Tribunal note que, dans un courriel du 24 février 2023, les défenderesses écrivent « [n]ous estimons que l'annonce des sujets des expertises en demande est un élément essentiel au droit à une défense pleine et entière de nos clientes »<sup>14</sup>. Elles ajoutent que « bien que nous comprenions les enjeux liés à la communication des documents pour les fins des expertises, nous estimons que la demanderesse devrait annoncer les sujets d'expertises au plus tard le **14 juin 2023** »<sup>15</sup>. Puis, le 14 mars 2023, la demanderesse répond : « [p]our ce qui est des expertises, nous pouvons vous communiquer les thèmes des expertises anticipées en demande au plus tard le 14 juin 2023 »<sup>16</sup>. Il s'ensuit que, de l'avis du Tribunal, les parties se sont entendues quant à la démarche à suivre. Comme la demanderesse a communiqué sa liste préliminaire des sujets d'expertises le 10 décembre 2024, les défenderesses doivent maintenant respecter leur partie du contrat judiciaire.

---

<sup>11</sup> 2536-4589 *Québec inc. c. Raymond, Chabot, Grant, Thornton*, 2009 QCCS 6133, par. 21.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4153, par. 42.

<sup>14</sup> Courriel du 24 février 2023 (pièce P-3 de la Demande pour être relevé du défaut d'inscrire le dossier pour instruction et jugement et pour prolonger le délai d'inscription datée du 28 février 2025) (gras dans l'original).

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Courriel du 14 juin 2023 (pièce P-3 de la Demande pour être relevé du défaut d'inscrire le dossier pour instruction et jugement et pour prolonger le délai d'inscription datée du 28 février 2025) (gras dans l'original).

[32] Deuxièmement, la *Demande introductive d'instance en action collective précisée* comporte 169 paragraphes et 24 pièces. Cette demande explique l'évolution du cadre législatif applicable aux centres visés, les faits relatifs au recours de la représentante du groupe et les faits relatifs aux recours des autres membres du groupe. La demande aborde également, en détail, la responsabilité alléguée des centres visés, de même que la responsabilité alléguée de l'État québécois. Le Tribunal estime que ces allégations permettent aux défenderesses de déposer leurs défenses avant le dépôt des expertises de la demande, surtout que les défenderesses connaissent les sujets sur lesquels les expertises porteront.

[33] Troisièmement, les allégations de faute ne reposent pas sur une preuve technique. Les défenderesses connaissent, avec suffisamment de précision, les reproches formulées à leur encontre, même si ces reproches ne concernent pas chacun des lieux physiques concernés.

[34] Finalement, à titre de gestionnaire de l'instance, le Tribunal peut prévoir dès maintenant que le protocole de l'instance réserve aux défenderesses le droit de modifier leurs défenses une fois que les expertises de la demande seront déposées. Cela permettra d'éviter que ces dernières ne soient préjudiciées.

[35] Quant à la date butoir pour le dépôt des défenses, plutôt que d'imposer un délai, le Tribunal invite les parties à lui proposer une date dans le protocole de l'instance qu'elles lui soumettront.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **DÉCLARE** que les parties devront adopter un protocole de l'instance formel dans les 30 jours de la décision portant sur la Demande pour interroger;

[37] **DÉCLARE** que les défenderesses doivent déposer leurs défenses avant le dépôt des expertises de la demande;

[38] **DÉCLARE** qu'il sera prévu au protocole de l'instance que les défenderesses pourront modifier leurs défenses à la suite du dépôt des expertises de la demande si elles le souhaitent;

[39] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Lev Alexeev.  
Me William Colish  
Me Molly Krishtalka  
Me Narek Chakhalyan  
**ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

-et-

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Julie Girard  
Me Joseph-Anaël Lemieux  
Me Guillaume Xavier Charlebois  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.,s.r.l.**  
Avocats de la partie demanderesse

Me Marie-Nancy Paquet  
Me Blanche Fournier  
Me Dominique Vallières  
**LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des Défendeurs, les CISSS et les CIUSSS

Me Isabelle Brunet  
Me Alexandra Hodder  
Me Marie Flambard  
**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**  
Avocats du Procureur Général du Québec

Date d'audience : 18 février 2025